



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 44200

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant enregistrement des installations faisant l'objet de
la demande présentée par le GAEC DESTAIS en vue de l'augmentation
des effectifs de veaux de boucherie situé à LA BAZOUGE DU DESERT
et l'actualisation du plan d'épandage

LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	1b	E	Elevage de bovins à l'engraissement	>400	Animaux	Veaux de boucherie	800

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LA BAZOUGE DU DESERT	Section OE : n° 695, 696, 1099, 701, 702, 926	La Gourdelière

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est autorisé à utiliser, pour l'hébergement d'animaux, un bâtiment situé à moins de 35 mètres d'un forage.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

VU le récépissé de déclaration n°31671 du 18 janvier 2002 délivré à M. DESTAIS pour l'exploitation d'un élevage de 198 veaux au lieu dit « La Gourdelière » à LA BAZOUGE DU DESERT ;

VU le récépissé de succession n°37014 du 14 novembre 2007 délivré à l'EARL DESTAIS dans l'exploitation de l'installation susvisée ;

VU la preuve de dépôt A-9-NQPI20N5JB du 4 février 2019 par laquelle le GAEC DESTAIS déclare avoir succédé à l'EARL DESTAIS dans l'exploitation précitée ;

VU la demande présentée le 4 février 2019 par le GAEC DESTAIS ayant pour objet l'enregistrement de l'augmentation de l'effectif de l'élevage de veaux de boucherie situé au lieu-dit « La Gourdelière » à LA BAZOUGE DU DESERT;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant consultation du public du 8 avril 2019 au 11 mai 2019 sur le projet présenté par le GAEC DESTAIS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 juin 2019 ;

CONSIDERANT que :

- 1) la consultation du public n'a donné lieu à aucune remarque,
- 2) les conseils municipaux ayant émis un avis sont favorables,
- 3) le guide de justification de conformité à l'arrêté est fourni,
- 4) les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- 5) la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement ;
- 6) les conditions réglementaires de traitement des effluents sont respectées ;
- 7) les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- 8) le plan d'épandage des déjections est établi dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 4 février 2019 par le GAEC DESTAIS dont le siège social est situé au lieu-dit « La Gourdelière » à LA BAZOUGE DU DESERT sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux GAEC DESTAIS ainsi qu'au maire de LA BAZOUGE DU DESERT.

2 8 JUIN 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON